

# Développement de l'emploi Sportif en Lorraine

## Notice technique

### ELIGIBILITE

#### • Structures bénéficiaires :

- ◇ les associations sportives agréées
- ◇ les comités départementaux sportifs
- ◇ les comités ou ligues régionaux sportifs
- ◇ les groupements d'employeurs sportifs ou oeuvrant pour les associations sportives

Remarque : Une étude approfondie de la demande sera effectuée pour les groupements d'employeurs oeuvrant pour les associations sportives.

#### • Types d'emplois :

- ◇ animateur, éducateur, entraîneur
- ◇ postes administratifs (secrétariat, accueil, ...)
- ◇ agent de développement
- ◇ agent d'entretien, ...



L'embauche de joueurs professionnels n'est pas éligible.

Dans le cas de l'embauche d'éducateurs joueurs, le statut de ces derniers sera pris en compte (rémunération, contrat de joueur, licence...) et le projet pédagogique particulièrement étudié ; un emploi du temps devra également être communiqué.

#### • Être en situation de création d'emploi :

L'embauche doit entraîner une augmentation de l'effectif salarié de la structure en E.T.P. (Équivalent Temps Plein) sur les 24 derniers mois.

A la date d'embauche, ne sont pas comptabilisés dans l'effectif salarié de la structure les C.D.D. de moins d'un an, C.A.E., C.A.V., C.E.S. ou C.E.C.

#### • Statut de l'embauche :

- ◇ Création de poste en C.D.I.
- ◇ Pérennisation en C.D.I. de contrats aidés (C.A.E., C.A.V., C.E.S., C.E.C., ...) ou de C.D.D. de moins d'un an



La pérennisation d'un Emploi Jeune n'est pas éligible.

(Rétrospectivement sur 24 mois)

● **Temps de travail :**

- ◇ Emploi créé ou pérennisé de 0,5 à 1 E.T.P. : activation conjointe P.S.E. / L.E.
- ◇ Emploi créé ou pérennisé de 0,25 à 0,5 E.T.P. : seul le dispositif L.E. est activé
- ◇ Emploi créé ou pérennisé de 0 à 0,25 E.T.P. : aucun dispositif n'est activé

● **Nombre de postes aidés :**

Le dispositif L.E. du Conseil régional peut être sollicité pour la création ou la pérennisation de plusieurs postes sur une même année.

Le dispositif P.S.E. de l'État est sollicité pour la création ou la pérennisation d'un seul poste par an ; cependant, à titre tout à fait exceptionnel, un deuxième dossier pourra être étudié.

● **Respect de la réglementation :**

- ◇ En matière d'emploi, l'association employeuse doit appliquer les dispositions de la **Convention Collective Nationale du Sport (C.C.N.S.)** et notamment effectuer une classification de ou de ses salariés dans la grille conventionnelle.

Employé	Groupe 1
	Groupe 2
Technicien	Groupe 3
	Groupe 4
	Groupe 5
Cadre	Groupe 6
	Groupe 7
	Groupe 8

« Grille de classification de la C.C.N.S. »

- ◇ Pour l'encadrement des activités sportives, le salarié et l'association doivent être en conformité avec le **Code du Sport** et notamment l'article L212-1 et suivants qui prévoient :
  - nul ne peut enseigner contre rémunération s'il n'est titulaire d'un diplôme enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (R.N.C.P.) ou en cours de formation (Modulaire ou en Contrôle Continu des Connaissances) pour la préparation de l'un de ces diplômes,
  - le salarié doit déclarer son activité auprès de la D.D.J.S. du lieu d'exercice et être en possession d'une carte professionnelle,
  - la structure employeuse doit être déclarée en Établissement d'Activités Physiques et Sportives auprès de la D.D.J.S..



Les personnes titulaires uniquement de la partie commune du B.E.E.S. 1° ou ayant effectué une demande d'obtention d'un diplôme dans le cadre de la V.A.E. ne sont pas éligibles



Les associations employeuses pourront localement prendre contact avec les référents emploi des D.D.J.S., les C.R.I.B., les Associations Profession Sport ou les C.D.O.S. pour les accompagner dans l'application de la C.C.N.S. et pouvoir bénéficier du dispositif **Impact Emploi Association (\*)** proposé par l'URSSAF.

**(\*) Impact Emploi Association :** Dispositif de l'URSSAF délégué par convention à une association (C.D.O.S., C.R.I.B., Association Profession Sport, ...) qui permet à cette dernière d'exécuter, pour le compte des associations de moins de 10 salariés et moyennant une contrepartie financière, tout ou partie de leurs opérations déclaratives et de paiement des salaires et charges. (Notion de tiers de confiance)

**Exemple de prestations fournies :** édition de fiche de paye, des déclarations trimestrielles diverses de cotisations et de taxes, des déclarations annuelles de données sociales, de divers autres documents sociaux et fiscaux.

## ASPECTS FINANCIERS

### • Aides financières des dispositifs P.S.E. et L.E. :

Pour un poste à temps complet (1 E.T.P.)		
	P.S.E. (État)	P.S.E. + L.E. (Conseil régional de Lorraine)
<b>Principe</b>	Aide forfaitaire quelle que soit la masse salariale du poste	Aide complémentaire de celle de l'État dans la limite d'un seuil :
<b>Année 1</b>	12 000 €	80 % de la masse salariale du poste
<b>Année 2</b>	9 000 €	70 % de la masse salariale du poste
<b>Année 3</b>	6 500 €	50 % de la masse salariale du poste
<b>Année 4</b>	4 500 €	40 % de la masse salariale du poste
<b>Année 5</b>	2 500 €	
<b>Restrictions</b>	Si le poste bénéficie d'autres aides de l'État comme par exemple de <b>la réduction Fillon (**)</b> , le montant forfaitaire versé dans le cadre du P.S.E. déduit ses aides	La masse salariale du poste prise en compte est plafonnée à 28 000 € L'aide versée ne peut excéder : 10 400 € pour l'année 1 10 600 € pour l'année 2 7 500 € pour l'année 3 6 700 € pour l'année 4

(\*\*) **Réduction Fillon** : Allègement des cotisations patronales de sécurité sociale auquel peut prétendre toute structure employant du personnel rémunéré à hauteur maximale de 1,6 fois le SMIC. C'est à l'employeur de se rapprocher de l'URSSAF pour connaître les modalités de mise en œuvre.

### • Temps partiel (à partir de 0,5 ETP) :

Les montants et limites mentionnés ci dessus s'appliquent à due proportion de la durée légale du travail.

### • Aides financières pour des postes correspondant au minimum à un quart-temps mais inférieur à un mi-temps (de 0,25 à 0,49... ETP) :

Seul le dispositif L.E. est activé selon les modalités suivantes :

Année 1 : Aide L.E. : 50% de la masse salariale annuelle dans un maximum de 14 000 €

Année 2 : Aide L.E. : 40% de la masse salariale annuelle dans un maximum de 11 200 €

Année 3 : Aide L.E. : 20% de la masse salariale annuelle dans un maximum de 5 600 €

• **Autres financements du poste :**

Le poste aidé au titre du P.S.E. ou de L.E. peut également bénéficier d'autres soutiens financiers qu'ils soient publics (État, Collectivités) ou privés (Sponsors, Fédérations, ...).



Les aides publiques directes sur le poste ne peuvent excéder **80%** de la masse salariale du poste.

• **Aides complémentaires (Conseil régional) :**

	<i>Aide à la <u>formation</u> du dispositif L.E.</i>	<i>Aide à l'<u>investissement</u> du dispositif L.E.</i>
Objectif	Favoriser l'adaptation du salarié au poste bénéficiant de l'aide L.E.	Soutenir l'acquisition des petits matériels et outillage directement liés à la mise en œuvre du poste bénéficiant de l'aide L.E.
Forme de la demande	Courrier adressé au Conseil régional de Lorraine	Courrier adressé au Conseil régional de Lorraine et accompagné des devis ou factures de matériel
Montant de l'aide	Prise en charge des frais pédagogiques de tout type de formation dans la limite de <b>5 000 €</b>	Prise en charge à hauteur de <b>30%</b> maximum du montant des investissements éligibles dans la limite de <b>7 650 €</b>
Modalités	<p><u>Aide à solliciter :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◇ à tout moment sur la durée de l'accompagnement L.E.</li> <li>◇ 3 fois au maximum, le montant total des demandes ne devant pas excéder 5 000 €</li> </ul>	<p><u>Aide à solliciter :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◇ à tout moment sur la durée de l'accompagnement L.E.</li> <li>◇ Une seule fois</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; background-color: #e0e0e0; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <i>il est conseillé de présenter cette demande sur les années 3 ou 4 du dispositif L.E. afin d'atteindre le plafond.</i> </div>

# DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET PROCEDURE D'INSTRUCTION

## • Retrait des dossiers et accompagnement pour le montage du dossier :

- ◇ Au près des D.D.J.S. et de la D.R.D.J.S.
- ◇ Au près du Conseil régional de Lorraine
- ◇ Au près du C.R.O.S. de Lorraine

## • Dépôt des dossiers :

Le dossier doit être déposé **simultanément** au près de la D.D.J.S. et du Conseil régional de Lorraine.

Le dépôt des dossiers s'effectue à tout moment de l'année.



Il est conseillé de déposer le dossier préalablement à l'embauche du salarié ; les dossiers restent toutefois recevables dans la limite maximale de 6 mois après la date d'embauche en C.D.I.

## • Procédure d'instruction :

	PSE	LE
Étapes de l'instruction Organisme décisionnaire	<p>Instruction par le référent emploi de la D.D.J.S. qui émet un avis en lien avec le Conseil régional</p> <p>Le cas échéant, demande de renseignements ou de pièces complémentaires par le référent</p> <p>Si avis favorable du référent, présentation <b>en juin</b> à la Commission Départementale du C.N.D.S. (dossiers clubs et comités départementaux) ou Commission régionale du C.N.D.S. (dossiers ligues et comités régionaux) pour décision</p>	<p>Instruction par le référent Conseil régional en lien avec la D.D.J.S.</p> <p>Le cas échéant, demande de renseignements ou de pièces complémentaires par le référent</p> <p>Présentation du dossier au Comité de Gestion (<b>un par trimestre</b>) qui émet un avis (favorable, défavorable ou ajournement) sur le dossier</p> <p>Présentation à la Commission Permanente pour décision</p>

• **Procédure d'instruction (suite) :**

<p>Modalités de versement</p>	<p>Lettre de notification de décision et envoi de la convention annuelle</p> <p>Versement annuel <b>à partir de septembre</b> après réception du contrat de travail en C.D.I. et de la convention signée par l'employeur</p>	<p>Lettre de notification de décision</p> <p>Versement annuel de l'aide sur production du contrat de travail en C.D.I. et de la première fiche de salaire sur un mois plein</p>
-------------------------------	--	---



L'embauche du salarié en C.D.I. doit être effective avant le versement de l'aide



L'aide PSE, relevant des crédits C.N.D.S., est validée en juin pour un versement en septembre quelle que soit la date d'embauche.

**Conséquence** : toute embauche effectuée après juin de l'année « n » sera soumise à la commission départementale ou régionale C.N.D.S. de l'année « n+1 » pour un versement de l'aide P.S.E. en septembre de l'année « n+1 »

• **Évaluation et suivi du dossier :**

- ◇ Toute modification concernant l'occupation du poste, l'évolution des missions ou le temps de travail devra être communiqué dans les meilleurs délais à la D.D.J.S. et au Conseil régional de Lorraine.
- ◇ Une évaluation sera réalisée chaque année par la D.D.J.S. et le Conseil régional de Lorraine.

• **Pouvoir discrétionnaire :**

- ◇ Les dispositifs P.S.E. et L.E. ont vocation à soutenir la création d'emploi dont la pérennisation, dans le cadre du projet de développement de la structure employeur, présente des indicateurs objectifs de réussite.

C'est aux différents services instructeurs que revient la responsabilité d'apprécier ces indicateurs.